

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER
VILLE DE LAPALISSE

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la commune de Lapalisse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser les animaux (chiens, chats et autres) divaguer sur l'ensemble du domaine public, seuls et sans maître ou responsable.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions du Code Rural, les animaux doivent être obligatoirement tenus en laisse sur le domaine public, les chiens de type molossoïde ne pourront circuler que muselés et tenus en laisse par une personne majeure (la laisse sera obligatoirement non extensible et d'une longueur maximale d'un mètre cinquante).

ARTICLE 3 Sans préjudice des dispositions du Code rural, en période scolaire : aux horaires d'entrée et de sortie des élèves, et hors période scolaire : aux horaires d'entrée et sortie des enfants qui participent aux centres de loisirs sans hébergement, la circulation et le stationnement des animaux potentiellement dangereux, considérés dangereux ou de type molossoïde sont interdits aux abords des établissements scolaires, des bâtiments communaux et intercommunaux de la commune de Lapalisse qui reçoivent des enfants.

ARTICLE 4 : Les animaux, même tenus en laisse (sauf chiens guides d'aveugles), sont interdits sur l'ensemble des massifs de fleurs et espaces verts situés sur le domaine public ainsi que dans les bâtiments communaux et intercommunaux.

ARTICLE 5 : les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : MM Le Maire de Lapalisse, les Adjoints, le chef de la Brigade de Gendarmerie de Lapalisse, le Garde Champêtre de Lapalisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

ARTICLE 7 : Annule et remplace l'arrêté Municipal du 29 mai 2012

Fait à Lapalisse
Le 08 juillet 2022



Le Maire,
Jacques de Chabannes